

# **Explications portant sur la convention entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géo- données de base relevant du droit fédéral**

## **Table des matières**

1.	Introduction .....	2
2.	Principes de base de la convention.....	3
2.1	Nature juridique .....	3
2.2	Compétence à conclure la convention .....	3
2.3	Structure de la convention.....	3
3.	Explications portant sur les sections et les dispositions de la convention .....	3
3.1	Section 1 Indemnisation de l'échange de données entre autorités.....	3
3.2	Section 2 Modalités de la convention .....	6
4.	Conséquences financières .....	6
4.1	Conséquences financières pour la Confédération .....	6
4.2	Conséquences financières pour les cantons.....	7

## 1. Introduction

L'échange de données entre autorités est régi par l'art. 14 LGéo<sup>1</sup>. Il stipule, à son alinéa 1, que les autorités fédérales et cantonales s'accordent mutuellement un accès simple et direct aux géodonnées de base. A son alinéa 2, il habilite le Conseil fédéral à régler en détail l'échange de données entre autorités, ce qui a été fait aux art. 37 à 42 OGéo<sup>2</sup>. L'art. 14 al. 3 LGéo établit enfin que l'échange de données entre autorités doit faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire dont les modalités sont régies par un contrat de droit public conclu entre la Confédération et les cantons. L'art. 42 OGéo fixe quant à lui les critères à prendre en compte pour calculer cette indemnisation forfaitaire.

La Confédération et les cantons ont décidé d'un commun accord de placer l'organisation de l'échange de données entre autorités sous la responsabilité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)<sup>3</sup>. La coordination intercantonale des géoinformations (CIGEO) a ensuite été chargée par la DTAP d'élaborer un cadre conforme aux dispositions de l'art. 14 al. 3 LGéo.

Le projet CIGEO 10-02 se fonde sur un descriptif approuvé par la CIGEO<sup>4</sup> et l'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral (GCS). Un groupe de travail a été instauré pour rédiger le projet de texte et son animation a été confiée à un expert externe.

Il est apparu, au cours des réflexions menées par le groupe de travail mis en place, qu'il serait judicieux d'étendre l'échange de données ouvert entre autorités *au-delà des limites du domaine des géodonnées de base relevant du droit fédéral* pour y inclure les géodonnées de base relevant du droit cantonal et d'autres données géoréférencées. Un autre besoin s'est fait jour lors de cette extension du champ d'application, celui de règles précises pour régir les modalités d'échange, afin que le volume de travail concrètement requis par les transactions reste modéré et que les litiges puissent être évités.

C'est dans ce contexte que le groupe de travail CIGEO 10-02 a présenté deux textes au comité de pilotage de la CIGEO à l'été 2013: un projet de convention intercantonale très touffu, avec adhésion de la Confédération, et un document explicatif associé. Le comité de pilotage a alors lancé une consultation ouverte aux organes constitutifs et aux partenaires de la CIGEO, portant sur le projet de convention rédigé, et a fait dépouiller les résultats obtenus. C'est sur la base de ceux-ci qu'il a décidé de reformuler le mandat du projet CIGEO 10-02 en le restreignant, de sorte que le groupe de travail s'est vu confier pour tâche d'élaborer un nouveau projet de texte répondant aux exigences suivantes:

- la convention porte uniquement sur les géodonnées de base relevant du droit fédéral (sa portée est comprise au sens le plus strict prévu par l'art. 14 al. 3 LGéo);
- la convention porte uniquement sur l'échange entre autorités de la Confédération et des cantons;
- la notion d'autorité est comprise au sens qu'en donne le droit fédéral;
- une délimitation précise doit être opérée entre les tâches publiques et les activités commerciales.

Dans le même temps, il a été décidé de demander à la DTAP de mandater la CIGEO pour qu'elle examine la mise en œuvre d'une stratégie OGD (Open geodata, libre accès aux données publiques) possible pour les cantons et transmette une recommandation à ce sujet à la DTAP.

Le nouveau projet de convention élaboré par le groupe de travail au cours du premier semestre 2014 répond aux prescriptions précitées, formulées par le comité de pilotage de la CIGEO.

Le projet de convention a été soumis aux cantons par la DTAP entre le 1<sup>er</sup> octobre et la mi-décembre 2014, dans le cadre d'une consultation. Deux cantons (LU, NE) ont catégoriquement rejeté la gratuité de l'échange de données entre autorités pour des raisons d'ordre financier. Les autres demandes formulées ont également été étudiées. C'est donc sur leur base, complétée par des clarifications supplémentaires, que le groupe de travail instauré par la CIGEO a procédé à une nouvelle adaptation du projet de convention. Ce projet sera présenté à la CIGEO, elle-même mandatée par la DTAP, et correspond au consensus qui s'est dégagé entre tous les membres du groupe de travail.

---

1 Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo), [RS 510.62](#).

2 Ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008 (OGéo), [RS 510.620](#).

3 Cf. procès-verbal de la 1<sup>ère</sup> discussion sur l'échange de géodonnées Confédération - cantons du 22 février 2008. [http://www.e-geo.ch/internet/e-geo/de/home/projects/projlist/Datenaustausch\\_unter\\_Behoerden.html](http://www.e-geo.ch/internet/e-geo/de/home/projects/projlist/Datenaustausch_unter_Behoerden.html)

4 Cf. descriptif du projet CIGEO 10-02 «Mise à disposition de géodonnées de base, échange de données entre autorités» du 29 novembre 2012. [http://www.e-geo.ch/internet/e-geo/de/home/projects/projlist/Datenaustausch\\_unter\\_Behoerden.html](http://www.e-geo.ch/internet/e-geo/de/home/projects/projlist/Datenaustausch_unter_Behoerden.html)

## 2. Principes de base de la convention

### 2.1 Nature juridique

Comme indiqué en introduction, la législation fédérale impose l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral et définit les conditions dans lesquelles il doit s'effectuer (art. 14 LGéo, art. 37 ss. OGéo). Le droit de la géoinformation contient des prescriptions relatives au contrat prévu par l'art. 14 LGéo. Les alinéas 2 et 3 de cet article en font eux-mêmes déjà partie. Les art. 37 à 42 OGéo ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient comportent aussi des conditions fixant le cadre juridique imparti.

L'art. 14 al. 3 LGéo précise qu'il s'agit d'un contrat de droit public<sup>5</sup>. En la matière, c'est le droit public fédéral qui s'applique et le tribunal fédéral est ainsi compétent pour trancher les contestations par voie d'action relevant de la convention (art. 120 al. 1 let. b LTF<sup>6</sup>). Le contrat prévu à l'art. 14 LGéo constitue très clairement un *contrat de coordination*. Les contrats de ce type ont la réputation de ne poser aucun problème d'admissibilité puisque les parties contractantes exercent toutes des fonctions de même rang<sup>7</sup>. Comme il s'agit d'un contrat conclu entre la Confédération et les cantons sur la base d'une loi spécialisée, on peut le qualifier de contrat sui generis. Conformément aux intentions des rédacteurs de la législation fédérale, il lie aussi les cantons entre eux.

### 2.2 Compétence à conclure la convention

Au niveau de la Confédération, c'est le Conseil fédéral qui est compétent pour conclure de telles conventions (art. 186 al. 1 et 3 Cst.). Celles conclues dans le domaine de la coopération l'ont d'ailleurs été par le Conseil fédéral au nom de la Confédération.

Pour ce qui concerne les cantons, la compétence résulte des dispositions figurant dans leur droit constitutionnel et le droit de leur organisation administrative. On peut légitimement estimer, lorsque l'on cherche à identifier l'organe compétent au niveau cantonal, que le contrat prévu à l'art. 14 LGéo constitue un *acte juridique* mais qu'il ne s'agit pas d'un acte législatif<sup>8</sup>. Il est important d'établir cette distinction, parce que les compétences et les procédures ne sont généralement pas les mêmes dans l'un et l'autre cas. Certains cantons prévoient ainsi que les conventions intercantionales d'importance secondaire (appelées conventions administratives) peuvent être conclues en toute indépendance par les gouvernements cantonaux<sup>9</sup>. Dans la plupart des cantons, c'est toutefois le parlement qui sera compétent pour approuver la convention, laquelle pourra éventuellement être soumise à un référendum. La désignation de l'autorité compétente est aussi conditionnée par la compétence financière; elle sera fixée sur la base des dépenses supplémentaires ou des pertes de recettes entraînées annuellement par la convention pour le canton concerné (l'échange étant gratuit, plus aucun émoluments n'est perçu à ce titre). Il conviendra par ailleurs de tenir compte du fait, lorsque l'on cherchera à identifier l'instance compétente au sein du canton, que l'art. 14 al. 3 LGéo prescrit impérativement la conclusion d'une convention et que les seules marges de manœuvre octroyées concernent la hauteur de l'indemnisation forfaitaire et certaines des modalités de la convention.

### 2.3 Structure de la convention

La convention est subdivisée en *dispositions de contenu* qui régissent l'indemnisation prévue pour l'échange de données entre autorités (section 1) et en *dispositions organisationnelles* qui définissent ses modalités pratiques, notamment sa conclusion, sa durée et sa résiliation (section 2).

## 3. Explications portant sur les sections et les dispositions de la convention

### 3.1 Section 1 Indemnisation de l'échange de données entre autorités

#### Art. 1 Objet (art. 14 al. 3 LGéo)

L'art. 1 définit l'objet de la convention comme il est d'usage pour les actes de cette nature.

<sup>5</sup> «La Confédération et les cantons fixent les modalités et le calcul des soultes dans un contrat de droit public.»

<sup>6</sup> Loi du 17 juin 2005 sur le tribunal fédéral (LTF), RS 173.110.

<sup>7</sup> Cf. HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN (note 7), cm 1064; TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER (note 7), § 33, cm 17.

<sup>8</sup> Cf. PIERRE TSCHANNEN, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 3. Aufl., Berne 2011, § 25, cm 8 ss.

<sup>9</sup> Cf. PETER HÄNNI, Verträge zwischen den Kantonen und zwischen dem Bund und den Kantonen, dans: Daniel Thürer et al., Verfassungsrecht der Schweiz, Berne 2001, § 28, p. 450; les cantons suivants y sont nommément désignés (état 2000 env.): AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, SO, TG, UR, VS.

La législation fédérale sur la géoinformation (art. 14 LGéo, art. 37 ss. OGéo) règle de façon très complète l'échange entre autorités dans le cas des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Elle doit donc être appliquée impérativement lorsqu'il est question de telles données. C'est aussi la raison pour laquelle des règles complémentaires concernant l'échange de données en tant que tel n'ont pas leur place dans la convention.

Il est renvoyé aux explications portant sur l'art. 2 pour la notion d'autorité.

L'art. 14 LGéo et la présente convention ne s'appliquent aux données géologiques de la Confédération que si ces dernières sont répertoriées comme des géodonnées de base relevant du droit fédéral à l'annexe 1 OGéo.

#### Art. 2 Autorités bénéficiant du droit d'utilisation (art. 14 al. 1 LGéo)

L'art. 2 répertorie les autorités auxquelles un droit d'utilisation est accordé et précise ainsi l'art. 14 al. 1 LGéo. Le droit public fédéral s'applique à la convention (art. 14 al. 3 LGéo). Cette disposition se fonde sur une notion d'autorité que l'on retrouve dans de nombreuses lois fédérales et cantonales<sup>10</sup>.

Les précisions suivantes peuvent être apportées concernant la notion d'autorité:

- a. Les *autorités fédérales* comprennent le Conseil fédéral, ses départements, la Chancellerie fédérale et les offices, divisions, établissements publics, instituts et autres services de l'administration fédérale (centrale) qui leur sont subordonnés, de même que les organes de l'Assemblée fédérale et des tribunaux fédéraux. Les *autorités des cantons* incluent le gouvernement cantonal, l'administration centrale du canton ainsi que ses services décentralisés, les organes des parlements cantonaux et les tribunaux cantonaux.
- b. Sont également considérées comme des autorités cantonales les autorités et les administrations centrales des *communes*, celles d'autres collectivités territoriales placées sur un pied d'égalité avec les communes par la loi cantonale et celles de structures régionales (par exemple les conférences régionales dans le canton de Berne), dès lors que des tâches incombant à la Confédération (déléguées au canton dans le cadre du fédéralisme d'exécution) ou au canton (tâches publiques définies dans la législation cantonale) leur sont confiées par le droit cantonal. Une disposition mentionnant explicitement la délégation de tâche doit impérativement figurer dans le droit cantonal et la commune, la collectivité territoriale ou la structure régionale doit être tenue de s'acquitter de cette tâche.
- c. Dans le cas des instituts fédéraux et cantonaux de droit public, une disposition mentionnant explicitement la délégation de la tâche publique doit également figurer dans un texte législatif et l'institut doit être tenu de s'acquitter de cette tâche.
- d. S'agissant enfin des personnes physiques et morales de droit privé, une disposition mentionnant explicitement la délégation de la tâche publique doit également figurer dans un texte législatif et la personne concernée doit être tenue de s'acquitter de cette tâche. A titre d'exemples, on peut citer les géomètres conservatrices et les géomètres conservateurs, les sociétés Lisag AG (UR) et GIS Daten AG (NW, OW) ou encore l'association Raumdatenpool dans le canton de Lucerne. Dans chacun de ces cas, il s'agit uniquement d'utiliser les données pour s'acquitter des tâches publiques confiées.

Le fait d'être une autorité ne donne pas droit, à lui seul, à l'utilisation (sans restriction) des données disponibles dans le cadre de l'échange entre autorités. Cette utilisation doit aider les autorités à s'acquitter des tâches publiques qui leur sont confiées par la législation (art. 2 al. 3). Les autorités fédérales disposent d'un droit supplémentaire dans le cadre de la surveillance qu'elles exercent sur l'application du droit fédéral<sup>11</sup> par les cantons, puisqu'elles peuvent obtenir les géodonnées correspondantes, résultant de l'exécution par les cantons, et les compiler pour parvenir à une vue d'ensemble à l'échelle nationale<sup>12</sup>. L'utilisation à des fins commerciales par des autorités est exclue (art. 41 OGéo).

Lorsque l'autorité destinataire utilise des géodonnées de base relevant du droit fédéral reçues dans le cadre d'un échange, c'est à elle qu'il incombe de respecter les dispositions relatives à la protection des données et au maintien du secret, conformément à l'art. 39 OGéo. Le service diffuseur informe le service

---

<sup>10</sup> Cf. par exemple art. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA), RS 172.021 ou art. 2 al.1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du canton de Berne (LPJA), RSB 155.21.

<sup>11</sup> Cela concerne en général l'autorité ou le service officiel désigné comme service spécialisé de la Confédération à l'annexe 1 OGéo.

<sup>12</sup> L'art. 44 al. 2 Cst. oblige les autorités de la Confédération et des cantons à s'accorder réciproquement l'entraide administrative, au sens d'une assistance mutuelle entre organes de l'Etat et unités administratives pour accomplir les tâches que la loi leur confie, sans que les prestations effectuées dans ce cadre soient régies par le droit de la procédure. A l'entraide administrative appartient également l'échange d'informations. Cf. aussi à ce sujet DANIEL KETTIGER, Aspects juridiques de l'information active en matière d'environnement; avis de droit du 23 septembre 2009 à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV); publié dans: Connaissance de l'environnement n°1003, Office fédéral de l'environnement, Berne 2010, p. 99 ss.

destinataire de l'existence de prescriptions particulières; des informations intégrées aux métadonnées, le renvoi aux niveaux d'autorisation d'accès dans la législation concernée ou tout autre moyen jugé opportun peuvent y servir.

La transmission à des tiers de géodonnées de base relevant du droit fédéral disponibles dans le cadre de l'échange entre autorités est régie de manière définitive par l'art. 40 OGéo. La publication prescrite par la législation constitue un cas particulier d'utilisation des données disponibles dans le cadre de l'échange entre autorités.

#### Art. 3 Prestations commerciales (art. 41 OGéo)

L'art. 3 précise l'art. 41 OGéo, ce qui est nécessaire dans la perspective des modalités d'indemnisation ou du caractère onéreux de certaines prestations. Si une autorité s'acquitte de tâches publiques, qu'elle propose simultanément des prestations commerciales et qu'il lui est impossible de prouver que les deux domaines sont clairement séparés tant au niveau de l'organisation que de la tenue des comptes, alors elle ne peut pas prétendre à bénéficier des règles privilégiées qui régissent l'échange de données entre autorités (section 10 de l'OGéo), mais entre intégralement dans le champ d'application de la section 8 de l'OGéo.

#### Art. 4 Etendue de l'échange de données

L'art. 4 al. 1 fixe les exigences minimales applicables aux géodonnées de base relevant du droit fédéral qui sont à proposer et à échanger.

L'art. 37 al. 2 OGéo prévoit explicitement que l'échange de données entre autorités doit s'effectuer via un service de téléchargement. Malgré la définition légale du service de téléchargement (art. 2 let. j OGéo) et d'autres règles figurant dans le droit fédéral de la géoinformation, les solutions techniques répondant effectivement aux exigences juridiques à satisfaire par un service de téléchargement suscitent certaines controverses actuellement. On observe par ailleurs une évolution technique fulgurante dans le domaine des formats d'échange pour les géodonnées de base. C'est pourquoi il est renoncé à figer les modalités techniques de l'échange dans la convention. L'art. 4 al. 2 précise toutefois que les géodonnées de base disponibles chez l'autorité destinataire au terme de l'échange doivent respecter le modèle de géodonnées minimal et que cette conformité doit pouvoir être contrôlée. Un échange des géodonnées de base via des géoservices (services de téléchargement) est donc visé ici. Sa mise en œuvre est déjà très avancée puisque des travaux relatifs à l'INDG sont en cours. Il s'agit notamment du projet «MDX – échange de géodonnées conformes aux modèles» et de l'infrastructure d'agrégation des cantons. Il est prévu, au cours d'une étape ultérieure, que la Confédération et les cantons signent une convention de collaboration pour faire reposer l'INDG sur des fondations stables et en garantir le financement.

Dans certains cas exceptionnels (la législation fédérale et cantonale sur la géoinformation vise à garantir la disponibilité des géodonnées officielles sous forme électronique), les géodonnées et les géoinformations souhaitées n'existent que sous forme imprimée ou sous la forme d'un original sur support papier. Dans de tels cas, l'autorité demandeuse peut uniquement demander qu'un exemplaire du document sur support papier (double de l'original, sortie graphique, copie) lui soit transmis.

La description du contenu de l'échange de données fournie à l'art. 4 est définitive. Il n'existe aucune obligation d'échange de données entre autorités au-delà du cadre fixé par l'art. 4 al. 1 à 3. Ainsi, un échange de données volontaire entre autorités dépassant le cadre imparti à l'art. 4 al. 1 à 3 sera facturé au tarif pratiqué par le service fournisseur (art. 6 al. 2).

#### Art. 5 Publication, transmission à des tiers

La publication constitue un cas particulier d'utilisation des données disponibles dans le cadre de l'échange entre autorités. L'art. 5 al. 1 précise les règles fixées par l'OGéo pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral.

#### Art. 6 Frais (art. 14 al. 3 LGéo)

Aucun frais ne résulte de l'échange de données, de leur utilisation et de toutes les prestations en lien direct avec ces activités ou avec la convention. L'utilisation de géoservices est également gratuite, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de la convention. La Confédération et les cantons supportent eux-mêmes les frais inhérents à la convention.

Les prestations de services entre autorités fédérales, cantonales et communales (telles qu'une préparation particulière des données, un format spécifique, un système de référence particulier, des exploitations)<sup>13</sup> dépassant le cadre imparti à la présente convention sont facturées aux tarifs pratiqués par le service fournisseur. A cet égard, la convention part du principe que le droit à l'échange de données nu-

---

<sup>13</sup> Cf. aussi les explications relatives à l'art. 4.

mériques n'est justifié que si les géodonnées existent sous forme numérique. Les sorties papier supplémentaires sont généralement facturées aux tarifs applicables aux tiers.

Une utilisation excessive, c'est-à-dire dénuée de toute justification concrète, manifestement abusive ou entraînant une surcharge clairement identifiable des infrastructures de l'autorité fournisseuse, sera également facturée.

La gratuité prévue à l'art. 6 al. 1 nécessitera une adaptation des règlements en vigueur en matière d'émoluments dans certains cantons.

## **3.2 Section 2 Modalités de la convention**

### Art. 7, 8 et 10 Adhésion, durée de la convention, résiliation

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est mise en vigueur par l'Office fédéral de topographie dès que la Confédération et huit cantons au moins décident d'y adhérer. Elle reste en application tant que la Confédération et huit cantons au moins y adhèrent et tant qu'elle n'est pas abrogée par une décision unanime de toutes les parties impliquées.

L'adhésion est effective après sa communication à l'Office fédéral de topographie. La convention doit avoir été préalablement entérinée par l'organe cantonal compétent. Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux sont explicitement désignés dans la convention (art. 10 al. 1) comme étant les organes compétents pour sa résiliation. Il est d'usage, en matière d'accords de droit international public et de conventions intercantionales, que la résiliation ne soit pas du ressort de l'organe de l'Etat qui a été compétent pour leur ratification, mais puisse être entreprise par le gouvernement.

### Art. 9 Modification de la convention

La procédure à suivre pour modifier la convention est fondamentalement la même que celle valant pour son établissement initial. La seule différence concerne la définition d'une date unique pour l'entrée en vigueur d'une modification de la convention. L'objectif ainsi visé est la garantie qu'un seul et même texte s'applique à tout moment à toutes les parties impliquées.

## **4. Conséquences financières**

### **4.1 Conséquences financières pour la Confédération<sup>14</sup>**

Les conséquences financières résultant pour la Confédération du fait de renoncer à percevoir des émoluments pour l'accès entre autorités à des géodonnées de base relevant du droit fédéral et leur téléchargement ont été estimées sur la base des échanges effectifs actuels. Il est important de bien le préciser, parce que l'on peut s'attendre, avec l'abandon de ces émoluments, à un accroissement significatif de la fréquence des échanges et à un effet d'entraînement pour l'échange d'autres données.

La présente analyse porte sur les offices fédéraux qui sont compétents pour des géodonnées de base relevant du droit fédéral (services visés à l'art. 8 LGéo). La liste des offices consultés correspond donc à celle des offices fédéraux répertoriés dans le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral (annexe 1 de l'OGéo). L'analyse tient uniquement compte des flux financiers entrants ou sortants pour l'administration fédérale. Elle ne tient donc aucun compte des flux internes à l'administration fédérale.

L'achat ou la vente de géodonnées de base relevant du droit fédéral à d'autres autorités concerne principalement trois offices: l'Office fédéral de topographie, l'Office fédéral des routes et l'Office fédéral de la statistique. C'est donc sur la base des indications fournies par ces trois offices directement concernés que les conséquences financières résultantes ont été déduites pour l'administration fédérale:

- une perte de recettes estimée à 800'000 francs par an en moyenne au niveau des émoluments que l'administration fédérale pouvait percevoir jusqu'alors des cantons et des communes pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral;
- des dépenses inférieures d'environ 400'000 francs par an en moyenne puisque l'administration fédérale n'aura plus besoin d'acheter les géodonnées de base relevant du droit fédéral aux cantons et aux communes; elle les obtiendra gratuitement;
- des surcoûts d'ordre administratif et technique évalués à 100'000 francs par an en moyenne pour la préparation et la livraison des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Il est certainement judicieux, en raison de la possibilité d'obtenir les données gratuitement désormais, de compter avec un doublement des demandes de fourniture de géodonnées de base ou de services qui leur sont

---

<sup>14</sup> Selon les indications fournies par le GCS/Coordination, Services et Informations Géographiques (COSIG).

liés. En conséquence, le fait de renoncer à percevoir des émoluments pour l'accès entre autorités aux géodonnées de base relevant du droit fédéral et leur téléchargement se traduira donc, pour l'administration fédérale, par une perte d'environ 500'000 francs par an en termes de couverture de coûts.

## 4.2 Conséquences financières pour les cantons

A la fin de l'année 2013, une enquête approfondie a été menée pour connaître la situation exacte des cantons en matière d'émoluments perçus pour les géodonnées et pouvoir évaluer les conséquences financières de l'abandon des émoluments pour l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral. Les réponses reçues ont été très contrastées, raison pour laquelle il est impossible de les résumer au sein d'un tableau. Il est toutefois apparu clairement que les émoluments perçus pour l'utilisation des données de la mensuration officielle (MO) constituaient l'essentiel des recettes en la matière pour les cantons (et en partie aussi pour les communes).

Entre 2012 et 2014 (année de référence 2012, évolution à partir de 2014), de nouvelles ordonnances sur les émoluments sont entrées en vigueur dans 11 cantons, avec des réductions significatives sur les prix pratiqués pour les géodonnées. Parallèlement à l'entrée en vigueur de ces ordonnances, les cantons ont démarré l'exploitation de géoboutiques (ou géoshops) ou ont poursuivi leur développement, si elles existaient déjà. Un fort accroissement des commandes de données y a été enregistré (dans les commentaires transmis, les représentants des cantons ont fait part d'une hausse pouvant aller jusqu'au décuplement).

Les économies réalisées par les cantons du fait d'une obtention à titre gracieux des données de la Confédération et des cantons voisins sont difficiles à chiffrer avec précision. La perte de recettes de 800'000 francs envisagée par la Confédération pour la diffusion de ses données aux cantons et aux communes constitue toutefois un point de repère.

Sur la base des indications transmises sur les 22 questionnaires complétés et retournés par les cantons, il est possible de résumer ainsi les conséquences financières à attendre pour les cantons:

- des dépenses réduites d'environ 430'000 francs par an en moyenne puisque les cantons n'auront plus à acheter les géodonnées de base relevant du droit fédéral à swisstopo; ils les obtiendront gratuitement;
- une perte de recettes évaluée à 415'000 francs par an en moyenne au niveau des émoluments que les cantons pouvaient percevoir de la Confédération et des communes pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral et du droit cantonal (surtout pour les données de la mensuration officielle).

On peut donc estimer que l'échange de données gratuit prévu entre autorités conduira à des économies pour les cantons au niveau de l'obtention des données et à des pertes de recettes pour ce qui concerne leur diffusion. Les économies qui seront réalisées de toute manière en termes de gestion administrative ne sont pas prises en compte dans l'estimation financière effectuée. Au final, les cantons gagnants seront plus nombreux que les cantons perdants.

Considéré globalement, l'échange à titre gracieux des géodonnées de base relevant du droit fédéral est avantageux pour les cantons et les communes. Il encourage en outre l'utilisation de géodonnées d'une grande valeur (fréquemment saisies et gérées grâce à l'argent du contribuable). Mieux utilisées, elles apporteront aussi une plus grande valeur ajoutée.